

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°25-AT-1090 Circulation interdite et Déviation Réglementation portant sur la D345 commune de Chichée En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de Chichée,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- l'arrêté n° DAJ_2025_185 en date du 30 septembre 2025 donnant délégation de signature
- l'avis favorable de la commune de Chablis en date du 02 décembre 2025
- la demande en date du 01/12/2025 émise par BERTHOLD demeurant 114 rue du Rattentout - 55320 DIEUE SUR MEUSE, représentée par Monsieur Julien PETRIGNET, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux d'entretien du pont sur le Serein rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/12/2025 au 16/12/2025 sur la D345

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D345 du PR 0+0170 au PR 0+0240 (Chichée) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D345 du PR 0+0244 au PR 2+0713 (Fleys et Chichée) situés hors agglomération
- D965 du PR 37+0798 au PR 43+0612 (Chablis et Fleys) situés hors agglomération
- D235 du PR 0+0470 au PR 0+1056 (Chablis) situés en et hors agglomération
- Rue Auxerroise
- D62 du PR 20+0423 au PR 20+0376 (Chablis) situés en agglomération
- Boulevard du Docteur Tacussel
- D91 du PR 30+1062 au PR 31+0120 (Chablis) situés en agglomération
- D45 du PR 0 au PR 3+0371 (Chablis et Chichée) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CITD Tonnerre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Avallon, le 02 décembre 2025

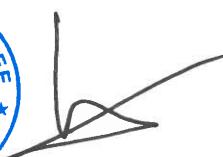
À Chichée, le 02 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière
d'Avallon



Ludovic DELHAYE

Franck LAROCHE



DIFFUSION:

- Madame la Maire de Chablis
- Gendarmerie
- BERTHOLD
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- CHABLIS
- Hospital
- Déchetterie
- Transport Scolaire Région
- Transports Scolaires
- Défense
- Conseillers départementaux Chablis
- CITD Tonnerre

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.